

CNCA - APCA

BOURSE NUFFIELD FARMING SCHOLARSHIPS TRUST

1992

**LA TAXATION DES CAPITAUX
DANS L'AGRICULTURE EN GRANDE-BRETAGNE**



Rapport de M. Marc HENAULT

LA BOURSE DE NUFFIELD FARMING SCHOLARSHIPS TRUST

La Nuffield Farming Scholarships Trust est une organisation britannique qui permet à des agriculteurs de haut niveau, boursiers de différents pays, d'effectuer des stages et voyages d'étude dans des conditions exceptionnelles.

Le siège de l'organisation est situé à Agriculture House, c'est-à-dire au même endroit que la National Farmers' Union d'Angleterre, et sous le patronage du Duc de Gloucester.

L'organisation envoie chaque année des boursiers dans les pays du Commonwealth et reçoit au Royaume-Uni des boursiers du Canada, d'Australie, de Nouvelle-Zélande, du Zimbabwe pour des stages de plusieurs mois. Le nombre de ces boursiers est très réduit : de 6 à 8 pour l'ensemble du Commonwealth.

La France participe à cette organisation depuis 1982. La Caisse Nationale de Crédit Agricole assure le financement de la Bourse ; de son côté, l'APCA fournit le secrétariat et assure l'organisation matérielle de l'opération : processus de sélection des candidats, publication du rapport de stage...

La formule s'adresse à des agriculteurs "de pointe" ou à de futurs responsables agricoles (hommes ou femmes) âgés de 28 à 40 ans, possédant une très bonne pratique de l'anglais et pouvant s'absenter de leur exploitation pendant plusieurs mois (la durée du stage au Royaume-Uni étant d'environ 5 mois).

Les conditions réservées à ces boursiers sont assez exceptionnelles : voyage d'études, sessions de travail avec experts du Ministère de l'Agriculture, accueil dans des exploitations dirigées par d'anciens boursiers, déplacements à Bruxelles pour étudier le fonctionnement de la CEE et voitures individuelles mises gracieusement à la disposition des participants.

En 1992, c'est M. Marc HENAULT qui a bénéficié de cette bourse. Nous sommes heureux de présenter son rapport, espérant qu'il provoquera une réflexion des lecteurs, et suscitera de futures candidatures.

**Nous rappelons que les opinions exprimées dans ce rapport
n'engagent que leur auteur.**

Daniel BIGOU
Sous-Directeur
Affaires Européennes et Internationales

Mes plus vifs remerciements vont à l'adresse du Crédit Agricole qui a assuré le financement de mon séjour en Grande-Bretagne, ainsi qu'à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture qui assure l'organisation de la Bourse Nuffield en France.

La Nuffield Scholarship Trust dont j'ai maintenant l'honneur d'être membre tire son efficacité dans le dynamisme de ses membres et particulièrement de ses représentants et de son directeur. Nous leur devons la parfaite organisation des séjours.

Je ne saurais comment les remercier pour la chaleur de leur accueil, vraiment inoubliable.

Je tiens également à remercier Monsieur BAIRD de la Country Landowners Association pour sa précieuse collaboration à l'élaboration de cette étude.

Ce rapport présente un des aspects entrevus durant mon séjour en Grande-Bretagne durant le printemps 1992.

Bien d'autres sujets ont également retenu mon attention et auraient pu nécessité d'être présenté.

La bourse Nuffield est un moment formidable dans la vie d'un agriculteur.

Elle présente une opportunité d'échange d'idées, extraordinaire par rapport à un métier plutôt solitaire.

C'est :

- la découverte d'un autre pays,
- la vie durant deux mois avec des agriculteurs ayant d'autres façons de travailler et de concevoir leur métier,
- la connaissance d'autres productions, agricoles ou non, que l'on ne pourrait pas ou que l'on ne prend pas le temps de découvrir chez soi.

Oui c'est le "break" total qui vous fait repartir d'un nouveau pied dans votre vie professionnelle.

Après de nombreuses visites de fermes dans toute l'Angleterre avec immanquablement un esprit comparatif avec ce que nous vivons en France, il ressort très vite que nous sommes à l'heure européenne. Les agriculteurs anglais sont très inquiets depuis l'instauration de la nouvelle politique agricole commune. Les prix agricoles sont globalement les mêmes et techniquement très peu de choses nous distinguent de nos homologues anglais. Nos marges brutes sont sensiblement équivalentes.

Les revenus en baisse ont entraîné une chute importante du prix des terres depuis trois ans en Grande-Bretagne, contrairement à la France. On trouve ici un trait typique de l'agriculture britannique plus libérale où les mouvements de capitaux sont plus importants, ce qui entraîne des réactions plus rapides sur le marché foncier.

La flambée des prix du foncier agricole dans les années 80 ne sont pas seulement les fait des agriculteurs.

En effet, les plus-values importantes dégagées dans l'immobilier en particulier à Londres pouvaient échapper à une taxation à condition d'être réinvesties en particulier dans les biens ruraux. Les citoyens se sont pressés à cette époque sur le marché des terres qui a brusquement connu un accès de fièvre et la spéculations. Des banques et des compagnies d'assurance ont acheté de grands domaines pour les mettre en gérance auprès de société d'exploitation ou les donner en location à des agriculteurs.

Les taux d'intérêts très importants, il y a quelques années (18 %) ont habitué les agriculteurs britanniques à réaliser leurs investissements selon leur rentabilité et moins sur des critères personnels comme c'est souvent le cas lors d'achat de terres.

Du fait de la très faible rentabilité des capitaux dans l'agriculture, leur taxation a des conséquences considérables sur leur profitabilité. Et c'est dans ce secteur que me sont apparues des différences notables entre la France et la Grande-Bretagne.

Bien que le domaine fiscal soit vaste et d'une extrême complexité et que les bases de calcul soient parfois différentes entre les deux pays, il m'a semblé intéressant d'en extraire les principes de base, avec tous les risques d'erreur que cela comporte dans une matière où les exceptions à la règle sont fort nombreuses.

Les agriculteurs français doivent être conscients qu'avec la politique commune de prix agricoles pratiquée dans la communauté et une fiscalité différente dans chaque état, les revenus nets après impôts et par conséquent les capacités d'investissement des agriculteurs évolueront différemment et à terme entraîneront des différences de compétitivité.

A cause de son importance, la taxation des capitaux va donc mobiliser la plus grande part de cette étude.

Pour finir, un bref résumé comparatif sera consacré à l'impôt sur le revenu.

L'étude comparative sur la taxation des capitaux va être développée à partir de l'éventail des impôts et taxes existant en France.

Ils ont été divisé en deux parties :

- La taxation annuelle.

- * taxe sur les surfaces foncières ou impôt foncier,
- * impôt sur la fortune,
- * le droit de bail.

- La taxation lors d'un transfert de propriété.

- * taxe appliquée sur le montant d'une vente "droit d'enregistrement",
- * taxe sur le montant des donations et successions.

TAXATION ANNUELLE

* Impôt foncier

Il n'existe pas d'impôt de cette matière en Grande-Bretagne. En France, il est basé sur la valeur locative des terres. Son montant varie dans une fourchette de 200 à 500 F/Ha/an pour des terres de bonne productivité.

* Impôt sur la fortune

Il est inexistant en Grande-Bretagne.

En France, les biens ruraux exploités par leur propriétaire ou donné à bail à long terme revêtent le caractère de biens professionnels et sont de par ce fait exonérés. Pour les autres biens qui n'auraient pas le caractère professionnel leur imposition débute au delà de 4 390 000 F de patrimoine détenu. Cet impôt ne touche que peu d'agriculteurs français.

* Le droit de bail

En Grande-Bretagne la rédaction d'un contrat de location d'immeuble donne lieu à la perception unique d'une taxe de 2 % du montant d'un loyer annuel. Les locations de moins de 7 ans sont exonérées. Celles de plus de 35 ans subissent un taux de 6 %. Le taux de 2 % sur un loyer annuel est à comparer à notre droit de bail de 2,5 % assis sur la totalité des loyers courus pendant le bail. Les maisons d'habitation des exploitations agricoles sont néanmoins exonérées.

TAXATION LORS D'UN TRANSFERT DE PROPRIETE

* Cas des ventes

Les ventes de biens immobiliers sont taxées d'un droit de timbre, l'équivalent de notre taxe départementale de publicité foncière.

Le taux est le suivant :

de 0 à 30 000 £ (250 000 F)	exonération
+ de 30 000 £ (+ 250 000 F)	1 %

Ce chiffre est à comparer à nos taux français beaucoup plus élevés.

Le régime français de la taxe sur les ventes d'immeubles est complexe. Il est au profit de 4 collectivités différentes : les communes, les départements, la région et l'état.

Les taux varient selon la nature de l'immeuble et la qualité de l'acheteur.

La taxe communale est de 1,2 %, la taxe régionale de 1,6 %, la taxe départementale varie selon les départements, en régime de droit commun elle est généralement de 15,4 %, et pour les biens ruraux de 13,4 %, pour les habitations de 4,2 à 7 %, pour les bois et forêts de 3,6 à 10 % selon les départements.

Les acquisitions par les fermiers en place depuis plus de deux ans ne subissent que la taxe départementale au taux spécial de 0,6 % et la taxe au profit à l'Etat.

Le prélèvement au profit de l'Etat est de trois ordres :

- Une taxe de 2,5 % du montant de la taxe départementale "l'impôt sur la taxe",
- Le salaire du conservateur des hypothèques : 0,1 %,
- Le droit de timbre sur les actes (34 F par feuille).

N'oublions pas les frais de notaire.

Sur une vente de terres agricoles la taxation proportionnelle au montant de la vente sera de 16,63 % hors droit de timbre et frais de notaire.

Inciter des investisseurs à acheter des terres avec un tel prélèvement semble difficile.

* Cas des donations ou succession

La Grande-Bretagne a conservé de grands domaines ruraux. Le fait de ne pas avoir eu de révolution avec partage des domaines seigneuriaux et le maintien de ce que l'on pourrait appeler le droit d'aînesse en sont les principales raisons.

Les propriétaires fonciers ont néanmoins été confrontés dans les années 70-80 à une taxation massive lors des donations ou successions avec des taux maximum de 75 %...

De nombreux domaines furent vendus à cette époque pour payer les droits de mutation.

Au retour des conservateurs dans les années 80, les taux ont été abaissés et de nombreuses exonérations furent introduites en particulier pour les donations.

En Grande-Bretagne l'imposition des donations ou succession s'applique sur la valeur des biens à transmettre et non comme c'est le cas en France sur la valeur des biens reçus par le ou les bénéficiaires.

Les biens ne sont pas partagés avant d'être imposés comme en France. Il existe un abattement de base mais un seul est appliqué et non un par bénéficiaire comme c'est le cas en France.

Avec ce système, le partage d'un bien entre différents successeurs ne réduit pas son imposition contrairement à la France. Il n'existe pas d'obligation légale de partager ses biens entre ses enfants. Ainsi un père de famille peut transmettre tous ses biens à une tierce personne ou à un seul de ses enfants.

Traditionnellement le principal soucis des propriétaires britanniques est de ne pas démembrer le patrimoine familial en particulier s'il comprend un domaine ou une ferme qu'il a reçu de ses ancêtres.

L'équité entre les enfants qui n'était pas toujours de mise autrefois est aujourd'hui néanmoins plus affirmée. Les parents tentent de répartir équitablement leurs biens entre leurs enfants. La transmission d'une exploitation agricole sans la démembrer nécessite pour les parents de détenir un patrimoine diversifié en vue de donner une contrepartie aux frères et soeurs.

Les agriculteurs et propriétaires fonciers accordent encore une très grande importance au maintien de l'unité du foncier. Il en résulte des exploitations agricoles aux parcelles généralement bien groupées.

Des parcelles bien groupées ne veulent pas dire des parcelles de grandes dimensions et rectilignes.

Les chemins tortueux bordés de haies et de grands arbres qui font la beauté du paysage anglais sont considérés par leur propriétaire comme immuables. L'évocation de regroupement de parcelles et éventuellement de "remembrement" pour aligner les limites de propriété leur paraît tout à fait invraisemblable et totalement exclue. De plus, nombreux sont les arbres au milieu des parcelles de culture, qui figurent sur les plans cadastraux et qu'il est interdit d'abattre.

La pression écologiste et la conscience d'une nécessaire sauvegarde du paysage est beaucoup plus forte que chez nous.

Il semble que les anglais ne sacrifient pas leur bocage aux exigences de la mécanisation et de la rentabilité. Les aides accordées dans le cadre de la nouvelle P.A.C, vont être accordées aux agriculteurs qu'au prix de garanties de protection de l'environnement de plus en plus rigoureuses.

Les donations en Grande-Bretagne déclenchent deux types d'imposition :

A - L'imposition des plus-values (différence entrée sortie du patrimoine du donataire) uniquement pour les donations.

B - Les droits de mutation.

A - Les plus values

La notion de plus-values dans une donation nous semble étonnante, mais en Grande-Bretagne, au regard des plus-values, les dons sont traités comme des ventes au prix du marché. La plus-value est le résultat de différence entre la valeur du bien donné à la date du don et celle lors de l'entrée du bien dans le patrimoine du donataire. Avec les années et les taux d'inflation on peut facilement imaginer que la plus-value représente la majeure partie de la valeur du bien.

Ce régime qui fut redoutable, a fait l'objet de deux principaux aménagements :

- En 1982, indexation de la valeur d'entrée du bien sur le taux d'inflation,
- En 1988, l'entrée du bien dans le patrimoine du donateur est considérée ne pas être antérieure à la date du 31 mars 1982. C'est donc la valeur du bien à cette date qui est retenue avec ensuite l'utilisation de l'indexation. Evidemment, ceci s'applique pour les biens qui sont entrés dans le patrimoine du donateur avant cette date. En 1982, les terres agricoles étaient à leurs plus haut niveaux de prix. Après indexation, les plus-values sont donc rares sauf dans le cas particulier de changement d'utilisation ou spéculation.

Pour les successions, le régime des plus-values ne s'applique pas.

B - Les droits de mutation (ou Inheritance tax)

Comme il a été dit précédemment, les droits de mutation jusque dans les années 1980, furent très élevés avec des taux maximum de 75 %. En 1981, ces taux furent abaissés à 60 % et diminués de moitié pour les donations du vivant.

Depuis 1988, il y a un taux unique de 40 % sur les successions et de 20 % sur les donations. Le taux de 40 % est relativement important pour les transmissions après décès. En France, 40 % est le taux maximum et ne démarre qu'au delà de 11 200 000 F. Rappelons qu'il n'y a pas de différence de taux entre les donations et les successions.

Les donations sont avantagées avec un taux de 20 %. Comme en France, il existe un abattement à la source, celui-ci est de 150 000 Livres (1 200 000 F). En France l'abattement est de 300 000 F (par bénéficiaire).

Il a été introduit en 1986, une disposition fondamentale nommée PET's (Potentially Exempt Transfert) ou Transfert Potentiellement Exonéré, qui permet de considérer les donations réalisées plus de 7 ans avant la date du décès du donateur comme exonérées.

Lors d'une donation la taxe est calculée mais non versée. Si le donateur vit plus de 7 ans après la donation, les droits ne seront pas versés, il y a exonération totale. Le montant de la donation ne rentrera pas dans le total d'une succession future. Si le donateur décède avant les 7 ans, l'impôt sera payable mais avec un abattement de 20 % s'il décède la 4^{ème} année, de 40 % s'il décède la 5^{ème} année, de 60 % la 6^{ème} année et de 80 % la 7^{ème} année.

Le coût de la donation se trouve réduit mais son montant total est pris en compte pour l'évaluation de la succession avec comme inconvénient de pousser les autres biens au delà de la limite des abattements existants dans la législation anglaise, donc dans la zone taxable.

Ce système très favorable permet de transmettre des biens à des descendants sans imposition et sans limite de valeur.

Pour le calcul de la base imposable lors d'une donation ou d'une succession est donc appliqué l'abattement de 150 000 £, (soit environ 1 200 000 F) sur la valeur des biens à transmettre soit l'équivalent de l'abattement cumulé de quatre héritiers directs en France (300 000 F/personne).

Le système anglais n'accorde pas d'avantage en cas de bénéficiaires ou d'héritiers multiples.

Les donations sont néanmoins soumises à quelques règles très contraignantes.

La réserve d'usufruit sur le bien donné n'est pas possible pour bénéficiaire du PET's (le transfert exonéré après 7 ans).

Tout bien donné l'est complètement et le donateur ne peut continuer à en jouir. Cette mesure est très contraignante et toute entorse qui y est faite fait perdre les avantages de l'exonération de transfert au moment du décès du donateur.

Dans le cas d'une exploitation agricole, les parents après donation ne peuvent plus percevoir de loyer ou habiter la maison qui a été donnée, à moins d'être titulaire d'un contrat de location, que le loyer ne soit pas sous-estimé et qu'il soit réellement versé.

Si une propriété est donnée et qu'à un certain moment, apparaît une réserve d'usufruit, le transfert sera exonéré seulement 7 ans après que cet usufruit n'ait cessé.

Exemple : Monsieur Major donne sa maison le 1^{er} janvier 1990 à son fils. Cependant il continue de vivre dans la maison jusqu'au 1^{er} janvier 1993 avant de finalement partir dans une nouvelle maison. Pour bénéficier d'un transfert totalement exonéré, il devra vivre jusqu'au 31 décembre 1999, c'est à dire 7 ans après que la réserve d'usufruit n'ait cessé et non pas 7 ans après la date de la donation.

Après une donation, il est souhaitable d'attendre que les 7 années soient écoulées pour qu'elle soit définitivement exonérée avant d'en réaliser une deuxième car la première donation serait associée à la deuxième avec un nouveau délai de 7 ans.

L'interdiction d'usufruit est contraignante, mais la tolérance d'un contrat de location ou simplement le versement d'une somme d'argent représentant un loyer par l'ancien donateur, en réduit la portée. Ceci peut permettre par exemple, à un agriculteur qui exploite des terres avec son fils en "partnership", l'équivalent de notre société civile agricole, de lui faire donation des terres tout en continuant l'exploitation commune du domaine. En effet si dans la répartition des bénéfices le fils reçoit pour la mise à disposition des terres au partnership l'équivalent d'un loyer, la réserve d'usufruit ne pourra être invoquée par l'administration. Cette notion d'usufruit est difficile d'interprétation et génère une jurisprudence et des réponses ministérielles très abondantes.

Les transmissions entre époux ne sont pas taxables en Grande-Bretagne contrairement à la France où le barème d'imposition est sensiblement le même que pour les transmissions en lègue directe.

Rappel des taux

Grande-Bretagne		France	
		Abattement personnel 300 000 F	
1 - 150 000 Livres	0 %	0 - 50 000	5 %
(1 - 1 200 000 F)		50 000 - 75 000	10 %
		75 000 - 100 000	15 %
Plus de 150 000 Livres	40 %	3 400 000 - 3 400 000	20 %
		5 600 000 - 11 200 000	35 %
Donations	20 %	+ 11 200 000	40 %
Taxation du patrimoine du donateur		Imposition de la part reçue par le bénéficiaire.	

Les mesures spécifiques à l'agriculture

L'abattement sur les propriétés agricoles ou "Agricultural property relief".

Cet abattement sur la valeur du bien transmis prend en compte la situation particulière de l'agriculture avec ses capitaux à faible rentabilité.

Les biens agricoles exploités personnellement (non loués) au moment du transfert de propriété (par donation ou après décès) bénéficient d'un abattement de 100 % de leur montant. Si les biens sont loués l'abattement est de 50 %.

Cette disposition concerne les biens immobiliers, terres et bâtiments.

Avant le 10 mars 1992, les abattements étaient de 50 % et 30 %.

La différence de taux est destinée à compenser la différence de valeur importante entre des terres libres et des terres louées de moindre valeur. En effet, le seul régime de location de terre de plus de 2 ans autorisé en Grande-Bretagne est le régime du Tenancy. Ce type de bail était conclu pour 3 générations de fermiers. Autant dire que le bien était presque aliéné pour le propriétaire et sa valeur marchande très réduite. Depuis quelques années la durée légale du Tenancy a été réduite à une génération. Pour bénéficier de l'abattement de 100 % le bien doit être occupé par le donateur depuis plus de 2 ans ou sa propriété depuis plus de 7 ans.

Abattement sur les biens professionnels ou "Business Property Relief".

Les biens qui ont un caractère professionnel bénéficient d'un abattement. Dans le cas d'une exploitation agricole, cette mesure s'applique principalement au capital d'exploitation (matériel, cheptel, stocks, quotas)

L'abattement est de 100 % pour les biens professionnels utilisés personnellement ou en société, ils sont donc exonérés.

Les biens exploités en société sous forme minoritaire ne bénéficient que d'un abattement de 50 %.

Les biens doivent être la propriété du donateur depuis plus de 2 ans.

Ces deux abattements permettent aux biens ruraux d'échapper à toute taxation ou d'être réduit d'une façon importante pour le taux de 50 %. De plus les droits de mutation peuvent bénéficier dans ce cas d'un paiement échelonné sur 10 ans sans intérêts. Ceci concerne les transmissions après décès ainsi que les donations pour le cas où le donateur n'a pas survécu 7 ans après la donation pour bénéficier du PET's (Transfert Potentiellement Exonéré).

En France, l'avantage consenti pour la transmission des biens ruraux se limite aux terres et bâtiments d'exploitations lorsqu'ils sont loués par bail à long terme. Il se matérialise par un abattement des 3/4 de la valeur du bien reçu par le bénéficiaire jusqu'à concurrence de 500 000 F et de la moitié au delà de cette limite. Les parts de GFA représentatives de biens ruraux bénéficient des mêmes avantages fiscaux. Le bien doit rester la propriété du bénéficiaire au moins 5 ans.

En Grande-Bretagne pour les avantages vus précédemment, le délai de possession est de 2 ans. Dans les deux ans, le bien pourra néanmoins être vendu s'il est remplacé par un du même type. Des échanges de parcelles sont donc possible ou même la vente de l'exploitation pour en acquérir une plus grande ou plus appropriée aux besoins de l'exploitant.

Exemple :

Monsieur X, agriculteur, fait le 1^{er} juillet 1992, donation d'une ferme de 100 Ha d'une valeur de 3 000 000 Fou 360 000 Livres à son fils qui l'exploite en location avec un bail à long terme.

Il décède le 5 décembre 1997 et laisse un patrimoine de 1 000 000 F ou 120 000 Livres.

En Grande -Bretagne les droits de mutation seraient les suivants :

Donation

Valeur transférée	360 000 L
- Abattement sur biens agricoles loués 50 %	- 180 000 L
- Abattement personnel	- 150 000 L
Port taxable	30 000 L
Droits à 20 % mais non versés (PET's)	6 000 L

Au décès

Patrimoine transféré	120 000 L
Entièrement taxable à 40 %	48 000 L
+ droit sur la donation PET's (réduit de 60 %, 5 ans) :	
6000 x 40 % =	2 400 L
	<hr/>
	50 400 L
	(soit 420 000 F)

En France

Donation	3 000 000
Abattement des 3/4 jusqu'à 5 000 000	- 375 000
Abattement 1/2 au dessus de 500 000	- 1 250 000
	<hr/>
Valeur imposable	1 375 000
- Abattement personnel de 300 000	- 300 000
	<hr/>
	1 075 000
Droits selon barème	203 750
	<hr/>
Au décès	1 000 000
Abattement → déjà utilisé	0
	<hr/>
Droits dans la tranche à 20 % (100 000 - 3 400 000)	200 000
	<hr/>
	403 750

Commentaires :

Pour la Grande-Bretagne, la donation est taxable en partie car Monsieur X n'a pas vécu 7 ans pour bénéficier de l'exonération totale.

Pour cet exemple, les droits de mutation sont sensiblement les mêmes, il a été néanmoins choisi en tenant compte d'une situation française avec un bail à long terme qui procure les abattements intéressants dans la législation française.

Il n'a pas été tenu compte des décotes respectives sur des biens loués à long terme. En France celle-ci est de l'ordre de 30 %.

En Grande-Bretagne avec le régime du "Tenancy" (1 génération), la décote atteint 50 %. Il eut fallu en tenir compte. Mais, actuellement, il est peu fait de Tenancy père-fils car le régime fiscal le plus intéressant est celui accordé aux biens libres qui bénéficient de l'abattement de 100 % au lieu de 50 % pour les terres louées. Par bien libre il est entendu un bien exploité personnellement, une terre louée pour l'année, type vente d'herbes ou un bien mis à disposition d'une "partnership" (société civile) dont le donateur est associé.

Le donateur pourra également garder l'exploitation du bien à son nom mais faire réaliser les travaux et la gestion par une société de service. Cette formule connaît un certain succès en Grande-Bretagne. Plusieurs sociétés de ce type ont une couverture nationale. Certaines compagnies assurent la gestion des terres et font réaliser les travaux par des entrepreneurs.

Une autre formule bien spécifique à la grande-Bretagne est également largement utilisée : le "share farming " ou exploitation partagée. Dans cette formule les parties apportent respectivement, les terres, les équipements fixes, les machines, le travail et partagent les produits selon accord. Chaque partie doit garder son compte en banque et sa comptabilité séparée. Ce système est assez compliqué à gérer quotidiennement et est plutôt réservé aux grosses unités, de même qu'il nécessite une entente correcte entre les parties. Il s'apparente à notre ancien régime de métayage.

Un propriétaire peut également gérer son domaine en faisant réaliser tous les travaux par un voisin ou une entreprise, c'est le "Contract farming".

La multiplication de tous ces modes d'exploitation en Grande-Bretagne a tout d'abord été poussé par la recherche par les propriétaires fonciers de formules leur permettant de ne pas louer les terres sous le régime obligatoire du Tenancy (3 générations de fermiers). L'abattement total dans les transmissions, sur les biens libres, confirme l'intérêt de ces formules pour les propriétaires fonciers.

L'impôt sur le revenu en Grande-Bretagne

Le calcul de l'impôt sur le revenu en Grande-Bretagne est sensiblement plus simple qu'en France. Le système ne comporte que trois branches d'imposition : 20 %, 25 % et 40 %. Il ne fonctionne pas avec le système du quotient familial pour tenir compte du nombre de personnes rattachées au foyer fiscal. Le nombre d'enfant à charge n'a donc pas d'incidence sur le seuil d'imposition.

Ne s'applique que deux abattements :

- L'abattement personnel du père de famille d'environ 30 000 F et celui de son épouse si celle-ci ne fait pas de déclaration séparée pour ses revenus personnels.
- L'abattement pour les couples mariés d'environ 15 000 F, attribué à l'un des membres du couple.

Les personnes âgées de plus de 65 ans bénéficient d'un abattement personnel accru (+ 22 %). Celles de plus de 75 ans d'un abattement encore supérieur (+ 27 %).

En France, le système du quotient familial consiste à diviser le revenu par le nombre de personnes à charge, de calculer le montant de l'impôt et de le remultiplier par le nombre de personnes à charge. Il en résulte une imposition dans les tranches plus basses.

Ce système favorise les familles nombreuses, contrairement à la Grande-Bretagne.

Voici un tableau comparatif des taux d'imposition pour les revenus 1992.

En Grande-Bretagne, l'année fiscale débute le 1^{er} avril.

Pour simplifier les comparaisons, les Livres sont converties au taux de 8,5 francs et les chiffres arrondis.

GRANDE-BRETAGNE		FRANCE	
Abattement :			
1 personne	29 000 F		
1 couple	73 185 F		
Revenu taxable	Taux	Revenu taxable	Taux
		19 220 - 20 080	5,0 %
		20 080 - 23 800	9,6 %
1 - 17 000 F	20 %	23 800 - 37 620	14,4 %
		37 620 - 48 350	19,2 %
17 000 - 201 450 F	25 %	48 350 - 60 690	24,0 %
		60 690 - 73 450	28,8 %
+ 201 450 F	40 %	73 450 - 84 740	33,6 %
		84 740 - 141 190	38,4 %
		141 190 - 194 190	43,2 %
		194 190 - 261 290	49,0 %
		229 710 - 261 290	53,9 %
		+ 261 290	56,8 %

Pour matérialiser les différences dans le principe d'imposition des revenus et ses conséquences, il a été pris deux exemples : le premier concerne l'imposition d'une personne célibataire et le second un couple avec deux enfants.

Dans le premier cas on peut voir qu'à tous les niveaux de revenu, le système britannique est avantageux.

Pour un couple avec deux enfants, le revenu familial moyen est plus imposé en Grande-Bretagne. Lorsque le revenu monte la différence s'estompe et l'avantage revient ensuite au système britannique.

Célibataire

Revenus imposables	75 000	120 000	200 000	350 000
Impôt France	11 607	28 421	62 300	144 267
Impôt Grande-Bretagne	7 078	22 578	42 578	94 664
Différence G-B / F	- 39 %	- 21 %	- 32 %	- 34 %

Couple marié, 2 enfants

Revenus imposables	75 000	120 000	200 000	350 000
Impôt France	-	8 541	30 200	81 420
Impôt Grande-Bretagne	362	10 633	30 634	79 441
Différence G-B / F	-	+ 24,5 %	+ 1,4 %	- 2,5 %

Dans les cas de couples avec trois enfants et plus, les revenus français seraient moins imposés exceptés les très haut revenus dont le système du quotient familial n'empêcherait pas une part non négligeable d'atteindre la tranche maximum d'imposition (56,8 %)

La taxation des capitaux en Grande-Bretagne est plus légère qu'en France. L'impôt foncier n'existe pas, de même que l'impôt de solidarité sur la fortune. Le taux du droit de bail est très faible, les droits d'enregistrements lors des ventes de biens immobiliers modiques (1 % maximum).

Le système de taxation des donations et des successions a beaucoup changé depuis une douzaine d'années. Après avoir été extrêmement pénalisant avec des taux d'imposition des successions de 75 %, il fut allégé à partir des années 80 pour devenir extrêmement favorable aux donations qui peuvent par exemple aujourd'hui être exonérés si le donateur vit plus de 7 ans après sa donation.

Il en est de même pour les biens immobiliers ruraux et les biens professionnels qui peuvent bénéficier dans certain cas d'un abattement de 100 %.

En organisant, les transmissions de son vivant, il est donc possible aujourd'hui en Grande-Bretagne d'échapper à une taxation.

Cette faculté est actuellement contestée par le Parti d'opposition qui affiche dans ses programmes un durcissement de la législation en vigueur.

Le régime actuel de taxation des donations et des successions serait-il en sursis ?

Le système de l'impôt sur le revenu est radicalement différent du système français. Il offre un abattement de base non négligeable mais est ensuite peu progressif. Il en résulte une plus forte imposition des revenus moyens. Les hauts revenus sont par contre moins taxés (40 % au lieu de 56,8 %)

Contrairement au système français (quotient familial), il n'est pas accordé d'avantage aux couples avec des enfants.

Les britanniques n'utilisent pas leur système d'imposition des revenus comme un instrument de politique familiale volontariste.